

/JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-20 du 29 Janvier 1986

portant licenciement de leurs emplois
des Camarades Firmin AYINAGNON et Thierry
MENSAVI, Agents de l'ex-Industrie Béninoise
des Textiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 84-180 du 20 Avril 1984 portant nomination des Membres de la Commission ad hoc de repression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Firmin AYINAGNON et Thierry MENSAVI, Agents de l'ex-Industrie Béninoise des Textiles ;
- VU le rapport de la Commission créée par le décret N° 84-180 du 20 Avril 1984 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Mars 1984.

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades Firmin AYINAGNON et Thierry MENSAVI, Agents de l'ex-Industrie Béninoise des Textiles sont licenciés de leurs emplois pour détournement de deniers publics.

Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi dans les secteurs publics et semi-publics de l'Etat.

Article 2. - Les Camarades Firmin AYINAGNON et Thierry MENSAVI sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenus pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3.- Les Camarades Firmin AYINAGNON et Thierry MENSABI seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser, conjointement, à l'ex-Industrie Béninoise des Textiles, la somme de vingt neuf millions soixante onze mille quatre cent soixante (29.071.460) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remourssement de la somme détournée, soit vingt neuf millions soixante onze mille quatre cent soixante (29 071 460) francs mentionné à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour comptet de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Janvier 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif Nationa,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,

Hospice ANTONIO

Nathanaël MENSAH

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE-MTAS 12 AUTRES MINISTERES 13 EX-IBETEX 4 SPD 2 IGE 3 DGPE 5
DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 CNR 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 BN 1 UNB-
FASJEP 4 INTERESSES 2 JORPB 1.-